

TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive européenne
2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE

Siège social : 71 boulevard Raspail – 75006 PARIS

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV sous forme de société anonyme de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 04/10/2019 et créé le 17/12/2019 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Action I FR0013442340	Capitalisation	Euro	100 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement des investisseurs institutionnels	1 action avec un montant minimum de 100 000 euros
Action R FR00140092S0	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs plus particulièrement des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant au sens de la MIF, ou via le service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	1 action

* Par exception sur décision du conseil d'administration, il sera possible de souscrire un montant initial de 100 000 euros pour l'action I à condition d'être un investisseur professionnel ou assimilé au sens de la Directive MIF.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE,
71 boulevard Raspail
75006 PARIS

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :** COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE, 71 boulevard Raspail – 75006 PARIS - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 06/05/2019, sous le n° GP-19000026.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

► **Dépositaire et conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence – 75009 PARIS

- a) Missions :
1. Garde des actifs

- i. Conservation
- ii. Tenue de registre des actifs
- 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
- 3. Suivi des flux de liquidité
- 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Frédéric SELLAM - 63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs :** COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où notamment l'OPCVM est admis à la circulation en EUROCLEAR. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Gestionnaire administratif et comptable**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS

► **Membres des organes d'administration et de direction :** La liste des membres du Conseil de la SICAV et de direction ainsi que les fonctions exercées dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (art L225 – 102 – 1 du Code de Commerce) sont mentionnées dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. De plus, les informations produites sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des actions :**

- **Code ISIN Action I :** FR0013442340
- Action R :** FR00140092S0

• **Nature des droits attachés aux actions :**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

• **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

• **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear France.

• **Droits de vote :**

S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire a droit, préalablement à la réunion de toute assemblée, à la communication des documents sociaux.

- **Forme des actions :** Au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation :

Les actions sont exprimées en centièmes.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2020.

► **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN**

Action I : FR0013442340

Action R : FR00140092S0

► **Classification** : Actions internationales

► **OPC d'OPC** :

Jusqu'à 10% de l'actif net

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur l'horizon de placement recommandé, une performance, nette de frais de gestion, supérieure à l'indice composite de référence (50% MSCI EMU + 50% DAX GLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR) en s'exposant aux actions des principaux marchés réglementés internationaux liées directement ou indirectement au monde agricole, se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique environnementale et sociale. Cet objectif est associé à une démarche durable, intégrant la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et d'une note d'impact social. La SICAV a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Elle met en œuvre une gestion de type « stock-picking ».

La gestion de la SICAV est active et, étant fondée sur une thématique spécifique, sa performance pourra être comparée à celle de l'indicateur de référence composé de : 50% MSCI EMU + 50% DAX GLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR. Les indices sont retenus en cours de clôture, exprimés en euro, dividendes nets réinvestis.

Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indicateur de référence à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

► **Indicateur de référence** : 50% MSCI EMU + 50% DAX GLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR

MSCI EMU est un indice dont l'objet est de représenter l'évolution des marchés actions de l'Union Economique et Monétaire Européenne (code Bloomberg M7EM Index). Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

DAXGLOBAL® AGRIBUSINESS NET-TR EUR (DXAGEUN Index) est un indice dont l'objet est de reproduire la performance mondiale des plus importantes sociétés de l'industrie agricole. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.dax-indices.com.

Les indices n'intègrent pas de critères ESG.

Les indices sont retenus en cours de clôture, exprimés en euro, dividendes nets et coupons réinvestis.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus :

- L'administrateur MSCI LIMITED de l'indice composant l'indicateur de référence MSCI EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX Limited de l'indice de référence DAXGLOBAL® AGRIBUSINESS NET-TR EUR n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement** :

1 – Stratégies utilisées :

Pour réaliser l'objectif de gestion, la SICAV est exposée principalement (minimum 90% de l'actif net) aux marchés réglementés actions des pays de l'OCDE. La gestion de la SICAV s'appuie sur une sélection obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus approfondi d'évaluation des sociétés mises en portefeuille, de type « bottom-up ». Ces sociétés auront un lien direct ou indirect avec le monde agricole en exerçant une activité agricole ou en proposant des services, des prestations ou des produits répondant aux besoins du monde agricole compte tenu de leurs activités et respectant les critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

L'OPCVM a pour objectif l'investissement durable et est classé article 9 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations complémentaires sont présentes en annexe.

Taxonomie :

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Afin d'être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique doit démontrer qu'elle apporte une contribution significative à l'atteinte d'un ou plusieurs de ces six objectifs tout en ne nuisant pas à la réalisation des autres (principe d'absence de préjudice important). Pour qu'une activité soit conforme en vertu de cette taxonomie, il est également nécessaire qu'elle respecte les droits sociaux et humains garantis à l'échelle internationale (les garanties sociales minimales).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'OPCVM ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne. Son alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

L'OPCVM bénéficie du label ISR et son processus ESG a été audité par un auditeur reconnu par le label.

L'OPCVM est investi à 100% en investissements durables, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, sauf exceptions prévues par la réglementation.

L'OPCVM effectue sa sélection de titres au sein de son univers d'investissement thématique tout en prenant en compte des critères extra-financiers selon une approche en « sélectivité ». Le processus de sélection de valeurs, développé par la société de gestion, s'effectue en quatre temps :

1. Constitution de l'univers d'investissement thématique : l'équipe de gestion s'appuiera sur trois critères pour déterminer l'univers d'investissement : la classification GICS (Global Industry Classification Standard), la zone géographique et la capitalisation boursière.

1. Identification des entreprises appartenant aux sous-industries GICS suivantes :

- Machines agricoles ;
- Services et produits agricoles ;
- Engrais et produits chimiques agricoles ;
- Aliments et viandes conditionnés ;
- Produits chimiques spécialisés ;
- Outils et services appliqués aux sciences biologiques ;
- Services aux collectivités en eaux ;
- Autres sous-industries GICS : Transport ferroviaire, Logiciels d'application, Logiciels système, REIT centre de données, REIT de bois d'œuvre, REIT de centres de stockage en libre-service, REIT de Tour de télécommunication, Autres REIT spécialisés, Câble et satellite, Habillement accessoire et produits de luxe, Chaussure, Services et médias interactifs, Holding Multisectoriels, Produits pharmaceutiques, Équipement médicaux, Données financières et Bourses, Services de recherche et conseils, Distribution de produits de santé, Sociétés commerciales et distributeurs commerciaux, Traitement des données et services externalisés, Autoroutes et voies ferrées et Gaz industriels.

2. Préférences géographiques : Amérique du Nord, Canada, Europe de l'Ouest et Europe de l'Est.

3. Préférences de capitalisation : entreprise de plus de 4 milliards d'euros de capitalisation boursière.

Par ailleurs, sur la base de l'expertise de l'équipe de gestion, il pourra être inclus dans l'univers d'investissement des titres ne faisant pas partie d'une sous-industrie GICS mentionnée ci-dessus dès lors qu'un lien avec l'objectif du fonds pourra être démontré. La totalité des titres rajoutés à l'univers d'investissement selon cette méthode constituera une part inférieure à 10% de l'univers d'investissement. Les valeurs notées ESG hors de l'univers d'investissement disposent d'une note ESG supérieure à l'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille, calibrée sur la base de l'univers initial.

2. Filtre d'exclusions sectorielles et normatives : le processus de sélection de titres dispose de plusieurs exclusions sectorielles et normatives visant à éliminer les entreprises :

- Qui ne respectent pas les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans le secteur de la production du tabac,
- Dont plus de 20% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie générée à partir du charbon,
- Dont plus de 20% des revenus sont issus de l'exploration ou de la production de pétrole et de gaz non conventionnels,
- Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs des jeux d'argent,
- Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs de la pornographie.

3. Analyse extra-financière (risques ESG, impact social) : l'approche de l'équipe de gestion repose sur une stratégie « Best-in- Universe » et « Best-effort » au travers de la sélection d'entreprises, ayant un impact positif sur l'une des trois sous-thématiques sociales « Améliorer les conditions de travail des travailleurs du monde agricole (agriculteurs et employés agricoles) », « Améliorer les conditions de vie des travailleurs du monde agricole et de leur famille », « Assurer la bonne viabilité des exploitations agricoles » et qui intègrent également une bonne gestion des risques ESG.

À cet effet, les gérants attribuent dans un premier temps aux entreprises une notation de risques ESG sur une échelle de 0 à 10 en se fondant sur les données du fournisseur de données MSCI. L'équipe de gestion a sélectionné 11 indicateurs pertinents sur chaque pilier E, S et G :

- Environnement (4) : Score émission carbone MSCI, Performance relative des émissions carbone, Efforts dans l'utilisation des sources d'énergies propres, Gestion de l'eau.
- Social (4) : Gestion du travail, Part des femmes dans les postes de direction, Performance en matière de sécurité au travail, Plan de formation des talents.
- Gouvernance (3) : Ethique des affaires, % de femmes au conseil d'administration, Indépendance du conseil d'administration.

Sont exclues à ce stade, les entreprises ne disposant pas de notation de risques ESG.

S'ajoute dans un second temps à la note de risque ESG, une note d'impact social. Elle se décompose en 3 parties :

- **L'analyse qualitative de l'impact de l'entreprise à accompagner les travailleurs agricoles et leur famille** : l'équipe de gestion analyse pour chaque entreprise de l'univers l'impact positif des entreprises à l'une des trois sous-

thématiques. Toute entreprise démontrant a minima une contribution positive sur une de ces trois sous-thématiques obtient la note de 5 points.

- **L'analyse quantitative de l'impact de l'entreprise à accompagner les travailleurs agricoles et leur famille :**
l'équipe de gestion s'appuie sur les données reportées dans les rapports publics. Elle a choisi 7 critères permettant de quantifier l'impact. Les critères 1 à 4 sont relatifs aux entreprises de l'univers d'investissement dont l'activité est tournée vers d'autres entreprises (BtoB). Les critères 5 à 7 sont relatifs aux entreprises de l'univers d'investissement qui ont vocation à vendre leurs produits et services directement au grand public (BtoC).

Critères BtoB :

- Critère 1 : au moins 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise est en lien avec l'agriculture (y compris vins et spiritueux) ou le chiffre d'affaires de l'entreprise dans l'agriculture (y compris vins et spiritueux) est supérieur à 100M euros.
- Critère 2 : part de marché de plus de 10% auprès d'un secteur en lien avec l'agriculture.
- Critère 3 : l'entreprise offre des produits ou services qui améliorent les conditions de travail des travailleurs agricoles et/ou améliore la viabilité des exploitations agricoles (3 produits ou 1 essentiel).
- Critère 4 : la stratégie de l'entreprise intègre l'amélioration de l'agriculture : plus durable et respectant les conditions de vie et de travail des agriculteurs

Critères BtoC:

- Critère 5 : au moins 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise est en lien avec l'agriculture (y compris vins et spiritueux) ou le chiffre d'affaires de l'entreprise dans l'agriculture (y compris vins et spiritueux) est supérieur à 100M euros.
- Critère 6 : l'entreprise offre des produits ou services améliorant les conditions de vies des personnes vivant en zone rurale (3 produits ou 1 essentiel).
- Critère 7 : la stratégie de l'entreprise intègre l'amélioration de l'agriculture : plus durable et respectant les conditions de vie des personnes vivant en zone rurale.

Toute entreprise répondant a minima à 1 des 7 critères obtient une note de 5 points.

- **La mesure de la contribution négative aux enjeux environnementaux et sociaux (DNSH) :**
Afin de s'assurer que l'impact positif d'une entreprise sur le thème de l'accompagnement des agriculteurs et de leur famille dans le monde de demain ne se fait pas au détriment des considérations environnementales ou sociales, Colville Capital Partners mène une analyse des entreprises, à l'aide des données ESG de la base de données de MSCI, sur les indicateurs suivants :
 - Climat : Emission carbone scope 1, 2 et 3, Empreinte carbone, Intensité de la consommation d'énergie
 - Ressources : Energies non renouvelables, Tonnes de polluants relâchés dans l'eau,
 - Economie circulaire : Tonnes de déchets toxiques émis.
 - Questions sociales et relatives aux employés : Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

Une contribution négative sur l'un des critères mentionnés ci-dessus engendre un malus de 0,5 points sur la note d'impact. Le malus maximum est ainsi de 5 points.

Il en résulte une note d'impact social sur 10 points.

Enfin, la note de risques ESG et la note d'impact sont additionnées, avec un poids égal, afin d'aboutir à une note ESG finale pour chaque entreprise de l'univers d'investissement. Cette note ESG finale permet d'exclure au minimum 20% de valeurs ayant la note la plus faible et les valeurs dont la note d'impact sur le thème du fonds est nulle.

Limites méthodologiques : un nombre limité d'entreprises publie des données ESG auditées, l'équipe de gestion pourrait avoir des difficultés à identifier les données relatives à un émetteur donné et les données disponibles peuvent être erronées ou incomplètes. De plus, la notation ESG interne est fondée sur des sources qui doivent être mises à jour périodiquement et qui peuvent être obsolètes entre deux mises à jour. Les différentes méthodologies de calcul des émissions de gaz à effet de serre utilisées par les entreprises peuvent générer une absence de cohérence des notations environnementales entre elles.

4. Stratégie financière : notre méthodologie d'analyse repose sur 4 piliers :

- La qualité du modèle d'affaires : critères analysés (exemples) : prévisibilité, retour sur capital investi élevé, barrières à l'entrée et risques de disruption technologique faibles ;
- La compétence, l'honnêteté des dirigeants et leur alignement d'intérêts avec les actionnaires : critères analysés (exemples) critères de rémunération des dirigeants, rationalité du management pour distribuer du capital excédentaire aux investisseurs, prise en compte de toutes les parties prenantes, lancement de nouveaux produits à fort potentiel, opportunités de croissance durable pour l'entreprise sur son marché cœur, opportunités d'acquisitions largement créatrices de valeur ;
- Les possibilités de croissance interne et externe de l'entreprise ;
- La valorisation qui se fait principalement à travers l'analyse des Free Cash-Flow yields.

A minima 90% des titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion font l'objet d'une notation ESG. L'OPCVM pourra investir en parts ou actions d'OPC et titres vifs ne disposant pas d'un score ESG dans la limite de 10% de l'actif net et dans le respect des fourchettes d'exposition propres à chaque classe d'actif listées ci-après.

Accessoirement, la SICAV pourra être exposée aux titres de créance et instruments du marché monétaire. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.

La société de gestion procédera aux investissements selon ses propres analyses.

Ces instruments se limitent aux émetteurs de l'OCDE.

Terroirs et Avenir bénéficie du label français ISR et relève de l'article 9 du règlement SFDR. Conformément à son objectif de gestion, tous ses investissements contribuent à accompagner les travailleurs agricole et leur famille. De plus, l'équipe de gestion a pris la décision de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité et à réaliser un reporting sur les PAI (Principal Adverse Impact).

La méthodologie d'analyse et d'évaluation des critères ESG ainsi que les critères retenus sont revus tous les ans.

Dans le cadre de l'analyse d'impact social et environnemental et de gouvernance des entreprises, l'équipe de gestion réalise un reporting des indicateurs pour mesurer la performance extra-financière conformément au référentiel du Label ISR.

Les indicateurs d'impact ESG utilisés par Terroirs et Avenir sont :

- Existence d'initiatives visant à réduire les émissions carbone.
- Intensité carbone : exposition du portefeuille à des entreprises à forte intensité de carbone, exprimée en tonnes de CO2e / M\$ de revenu.
- Part des femmes dans les effectifs de l'entreprise.
- Indépendance des conseils d'administration des entreprises.
- Entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.

Parmi ces 5 indicateurs, le fonds s'engage à surperformer son Benchmark pour deux indicateurs « Existence d'initiatives visant à réduire les émissions carbone » et « Part de femmes dans les effectifs des entreprises » et suivre les scores des trois indicateurs restants. Les taux de couverture des deux premiers indicateurs doivent être supérieurs à 90% et 70% respectivement.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 90% à 100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques (y compris de pays émergents) de toutes capitalisations, de tous les secteurs, en particulier des pays de l'OCDE signataires du protocole d'accord multilatéral de l'OICV sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations, dont :

- de 25% à 100% aux marchés des actions de l'EEE (Espace Économique Européen), de la Suisse et du Royaume-Uni,
- de 0% à 25% aux marchés des actions de petite capitalisation (capitalisation boursière comprises entre 300 millions d'euros et 1 milliard d'euros),
- de 0% à 10% aux marchés des actions de pays émergents.

De 0% à 10% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques (y compris de pays émergents), avec des maturités de 3 à 10 mois, de qualité « Investment grade » (notation au moins égale à BBB- S&P ou équivalent dans une agence de notation reconnue) selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

La SICAV n'a recours aux instruments dérivés que dans le cadre de couverture du risque de change.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en :

- actions :

Les actions et droits en portefeuille s'échangent exclusivement sur des marchés réglementés des pays de l'OCDE signataires du protocole d'accord multilatéral de l'OICV sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des titres de créance court terme ;
- des titres de créances négociables ;
- des instruments du marché monétaire ;

Les titres de créances et instruments du marché monétaire sont Investment Grade (notation au moins égale à BBB- S&P ou équivalent dans une agence de notation reconnue) selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation avec des maturités de 3 à 10 mois.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3- Instruments financiers dérivés :

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme simples négociés sur les marchés règlementés internationaux pour couvrir le portefeuille au risque de change.

1. Nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés
 - Organisés
 - De gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions
 - Taux
 - Change
 - Crédit
3. Nature des interventions :
 - Couverture : change
 - Exposition : actions
 - Arbitrage
4. Nature des instruments utilisés :
 - Futures : devises
 - Options : change
 - Change à terme et swap de change : achat et vente de devises
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale ou partielle du portefeuille
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : action, change
 - Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Le gérant peut utiliser les dérivés dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus et sans entraîner de surexposition du portefeuille.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

4- Titres intégrant des dérivés :

Néant.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts d'une durée maximale de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Il peut employer jusqu'à 10% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Liquidité

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs.

8- Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

► **Contrat constituant des garanties financières** : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'actionnaire sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro (par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux** : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque en matière de durabilité** : en cas de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

Action I : Tous souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Action R : Tous souscripteurs plus particulièrement des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant au sens de la MIF, ou via le service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

L'investisseur qui souscrit à cette SICAV souhaite une exposition dynamique aux actifs de l'univers d'investissement, susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et dans la limite de la stratégie d'investissement.

Il sera exposé principalement aux marchés actions français, européens et internationaux (y compris aux petites et moyennes valeurs de ces marchés) à travers des titres vifs. Le profil de l'investisseur est de type « dynamique », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques.

L'investisseur institutionnel, qui appartient à la catégorie « investisseur professionnel », est réputé apte à estimer le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV. Tout investisseur doit informer immédiatement la SICAV s'il devient une « US Person ».

Les actions de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Action(s) I et R) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

► **Caractéristiques des actions** :

La souscription d'une catégorie d'action peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de l'action, le montant de souscription initiale minimum.

L'action I est, selon les modalités définies dans le prospectus, destinée aux investisseurs professionnels ou assimilés au sens de la Directive MIF.

L'action R est, selon les modalités définies dans le prospectus, destinée à tous souscripteurs plus particulièrement des investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant au sens de la MIF, ou via le service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

L'investisseur qui souscrit à cette SICAV souhaite une exposition dynamique aux actifs de l'univers d'investissement, susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et dans la limite de la stratégie d'investissement.

Il sera exposé principalement aux marchés actions français, européens et internationaux (y compris aux petites et moyennes valeurs de ces marchés) à travers des titres vifs. Le profil de l'investisseur est de type « dynamique », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques. L'investisseur institutionnel, qui appartient à la catégorie « investisseur professionnel », est réputé apte à estimer le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV.

Valeur liquidative d'origine de l'action I : 100 000.00 euros.

Valeur liquidative d'origine de l'action R : 100 euros.

La quantité de titres des actions I et R est exprimée en centièmes.

Montant minimum de souscription initiale de l'action I : 1 action avec un montant minimum de 100 000 euros.

Par exception sur décision du conseil d'administration, il sera possible de souscrire un montant initial de 100 000 euros pour l'action I à condition d'être un investisseur professionnel ou assimilé au sens de la Directive MIF.

Montant minimum de souscription initiale de l'action R : 1 action.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : Un centième d'action.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les demandes de souscription et de rachat (en centième d'actions) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour d'établissement de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières.

En cas de souscriptions par apport en valeurs mobilières, la société de gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 8 des statuts de la SICAV, et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs d'actions ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois jours suivant celui de l'évaluation de la valeur de l'action.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00 :

- Les ordres reçus avant 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

Calculée sur cours de clôture chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA)

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion et du gestionnaire financier par délégation.

Elle est disponible auprès de la société de gestion au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit la date de la valeur retenue. (J+2).

► **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	4 % TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même actionnaire, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action I : 1,20 % TTC maximum	Action R : 2 % TTC maximum
2	<p>Frais de fonctionnement et autres services tels que (liste non exhaustive)</p> <p>1. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ; Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ; Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ... <p>2. Frais d'information clients et distributeurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ; Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin). <p>3. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de commissariat aux comptes ; Frais liés au dépositaire ; Frais liés aux teneurs de compte ; Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ; Frais d'audit ; Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) Frais juridiques propres à l'OPC ; <p>4. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) Cotisations Associations professionnelles obligatoires ; Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales. 	Actifs net	0,20 % TTC maximum	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
4	<p>Commissions de mouvement</p> <p>Dépositaire: 100%</p>	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Barème en fonction de la place de règlement/livraison, et du type d'opération, en TTC</p> <p>-Actions, Droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> France, Belgique, Pays-Bas : 15€ Pour les autres Pays : 40€ <p>- Obligations, Titres de Créances négociables</p> <ul style="list-style-type: none"> France : 25€ Etranger : 55 € 	

			<ul style="list-style-type: none"> - OPC (FIA et OPCVM) : <ul style="list-style-type: none"> • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40€ • Offshore : 150€ - Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> • MONEP Futures : 0,75 €/lot • Traités en CHF : 1 CHF/lot • US BOT CME Futures : 1 \$/lot • LIFFE Traités en Livres Sterling Futures: 1£ / lot 		
5	Commission de surperformance	Actif net	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Action I : 10% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Action R : 15% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark </td> </tr> </table>	Action I : 10% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark	Action R : 15% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark
Action I : 10% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark	Action R : 15% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis, avec système de High Water Mark				

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion

Si augmentation des Frais de fonctionnement et autres services:

La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais de fonctionnement et autres services sans en informer les actionnaires de manière particulière.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance de l'indicateur de référence, et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que le fonds réel, sur la période de référence du fonds, tels que définis ci-après :

Le système de « High Water Mark » à mémoire n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine. Par ailleurs, aucune Commission de surperformance ne sera prélevée si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est inférieure à la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice précédent.

Année	Performance du fonds en valeur	VL	HWM début de période	Performance du fonds indicé en valeur	Sous performance devant être compensée l'année suivante	Paiement d'une commission de surperformance
0		100,0	100,0			
1	5	105,0	100,0	4,0	0,0	Oui
2	-11	94,0	105,0	-6,0	-5,0	Non
3	-1	93,0	105,0	1,0	-7,0	Non
4	15	108,0	105,0	-3,0	0,0	Oui
5	2	110,0	108,0	4,0	-2,0	Non
6	1	111,0	108,0	3,0	-4,0	Non
7	3	114,0	108,0	4,0	-5,0	Non
8	2	116,0	108,0	3,0	-6,0	Non
9	-2	114,0	108,0	1,0	-9,0	Non
10	-4	110,0	108,0	-3,0	-10,0	Non
11	1	111,0	108,0	2,0	-11,0	Non
12	12	123,0	108,0	0,0	0,0	Oui

Concernant l'action I :

Des commissions de surperformance seront prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- 10% TTC de la performance au-delà de l'indice.
- Calculée selon la méthode indiquée, la provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de la SICAV par rapport à l'indicateur composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis.
- Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à l'indice de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
- Le prélèvement des frais de gestion variables par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année et pour la première fois à fin décembre 2020. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de la SICAV. Les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à

défaut, à la valeur liquidative d'origine. Par ailleurs, aucune Commission de surperformance ne sera prélevée si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est inférieure à la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice précédent. En cas de prélèvement des frais de gestion variables en fin d'exercice, l'actif indicé est réaligné sur la valeur de l'actif réel. Dans le cas contraire, l'actif indicé n'est pas modifié.

- En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 an à l'infini est instaurée avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance.

Concernant l'action R :

Des commissions de surperformance seront prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- 15% TTC de la performance au-delà de l'indice.

- Calculée selon la méthode indiquée, la provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de la SICAV par rapport à l'indicateur composé à 50% du MSCI EMU dividendes nets réinvestis et 50% du DAXGLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR, dividendes nets réinvestis.

Dans le cas d'une sous-performance de la SICAV par rapport à l'indice de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

- Le prélèvement des frais de gestion variables par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année et pour la première fois à fin décembre 2022. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de la SICAV. Les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine. Par ailleurs, aucune Commission de surperformance ne sera prélevée si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est inférieure à la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice précédent. En cas de prélèvement des frais de gestion variables en fin d'exercice, l'actif indicé est réaligné sur la valeur de l'actif réel. Dans le cas contraire, l'actif indicé n'est pas modifié.

- En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 an à l'infini est instaurée avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance.

Sélection des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet de COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

- Société de gestion :

COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE
71 boulevard Raspail
75006 PARIS

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres :

Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

- Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : Néant.

VII – REMUNERATION

Les informations détaillées sur la politique de rémunération sont disponibles en effectuant une demande auprès de la société de gestion à l'adresse : COLVILLE CAPITAL PARTNERS FRANCE, 71 boulevard Raspail, 75006 PARIS.

TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
sous forme de société anonyme

Siège social : 71 boulevard Raspail – 75006 PARIS
R.C.S. : PARIS N°880 521 737

STATUTS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), ou, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 71, boulevard Raspail – 75006 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 25 000 000 euros divisé en 250 actions de 100 000 euros entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le conseil d'administration peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration peut :

1. refuser d'émettre toute action lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
2. à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
3. lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (1) une Personne non Eligible et, (2) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 25 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 25 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-3-et L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix. La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-proprétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne sera pas supérieur à la moitié des administrateurs en fonction.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16- Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement et mentionnent la date et le lieu de réunion. L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion, à l'exception des cas où le code de commerce impose que ce dernier soit préalablement défini. Lorsque la réunion du conseil a lieu sur demande des administrateurs ou du directeur général, l'ordre du jour devra être celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur a la possibilité de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs, des personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires. Le conseil peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale ne peut allouer aucun jeton de présence aux membres de son conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code de commerce. Un actionnaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions s'il ne détient pas lui-même d'actions appartenant à cette catégorie.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2020.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE

Société d'investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français

Facilités destinées aux investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion
COLVILLE CAPITAL PARTNERS
71 boulevard Raspail
75006 Paris

Aux fins des présentes Informations destinées aux investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg, le « Fonds » désigne la SICAV.

Le Fonds est domicilié en France, a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et a été créé le 17 décembre 2019 pour une durée de 99 ans.

Le Fonds est autorisé à la commercialisation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base du passeport européen dans le cadre de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières (« Directive OPCVM »), telle que transposée dans les lois nationales Luxembourgeoises.

Les facilités à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont reprises ci-dessous en conformité avec l'article premier, alinéa 4) de la Directive européenne 2019/1160 du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, et plus particulièrement l'article 92 de la Directive 2009/65/CE.

Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion peuvent être effectués auprès de votre banque, intermédiaire financier ou distributeur.

Paiement des sommes distribuables prévues au prospectus

Le paiement des sommes distribuables qui seraient le cas échéant dues aux porteurs du Fonds sera effectué par le dépositaire et conservateur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, avenue de Provence, 75009 PARIS, France.

Obtention des informations relatives aux passages d'ordres et aux modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements

Toutes les informations relatives à la procédure de souscription, de rachat et de conversion, ou la procédure relative au versement des recettes provenant des rachats, des remboursements, ainsi qu'au versement des sommes distribuables le cas échéant, sont disponibles en ligne sur ce lien <https://eufacilities.fundglobam.com/colville-fr>, sur requête auprès de l'agent de Facilités FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

Traitement des réclamations et information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement

Toute réclamation peut être adressée gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Toute information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leurs investissements peut être obtenue gratuitement auprès de (i) la Société de Gestion, ou (ii) FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Des informations supplémentaires relatives à la politique de réclamation ainsi qu'à la politique de vote peuvent être obtenues en ligne sur ce lien <https://eufacilities.fundglobam.com/colville-fr>

Mise à disposition des informations et des documents requis en vertu du Chapitre IX dans les conditions définies à l'article 94 de la Directive OPCVM

Les prospectus, DICI(s), règlement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds sont disponibles gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, (iii) en ligne sur ce lien <https://eufacilities.fundglobam.com/colville-fr> ou (iv) sur demande auprès de FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

Fourniture des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à destination des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être obtenues sur support durable sur [ce lien https://eufacilities.fundglobam.com/colville-fr](https://eufacilities.fundglobam.com/colville-fr) ou sur demande adressée à de FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site <https://www.fundglobam.com/eu-facilities/>.

Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes au Grand-Duché de Luxembourg (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF)

FundGlobam, service « EU Facilities », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Mis à jour le 07 novembre 2022

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE
Identifiant d'entité juridique : 969500ILX3F0CMIHLQ91

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 100% ¹	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ Hors liquidités et instruments de couverture.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE a pour objectif social de contribuer à accompagner les travailleurs agricoles et leur famille dans le monde de demain. La SICAV recherche une performance, nette de frais, supérieure à celle de son indicateur composite de référence (50% MSCI EMU + 50% DAX GLOBAL AGRIBUSINESS NET-TR EUR), sur la durée de placement recommandée, à travers un investissement dans des sociétés ayant un lien direct ou indirect avec le monde agricole, se distinguant par la qualité de leur gouvernance, de leur politique environnementale et sociale. Cet objectif est associé à une démarche durable, intégrant la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et d'une note d'impact social. La SICAV a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de l'objectif social de TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE à savoir, accompagner les travailleurs agricoles et leur famille dans le monde de demain, sont :

- L'analyse qualitative de l'impact de l'entreprise à accompagner les travailleurs agricoles et leur famille : l'équipe de gestion analyse pour chaque entreprise de l'univers, l'impact positif des entreprises à l'une des trois sous-thématiques : « Améliorer les conditions de travail des travailleurs du monde agricole (agriculteurs et employés agricoles) », « Améliorer les conditions de vie des travailleurs du monde agricole et de leur famille » et « Assurer la bonne viabilité des exploitations agricoles ».
- L'analyse quantitative de l'impact de l'entreprise à accompagner les travailleurs agricoles et leur famille : l'équipe de gestion s'appuie sur les données reportées dans les rapports publics. Elle a choisi 7 critères permettant de quantifier l'impact. Les critères 1 à 4 sont relatifs aux entreprises de l'univers d'investissement dont l'activité est tournée vers d'autres entreprises (BtoB). Les critères 5 à 7 sont relatifs aux entreprises de l'univers d'investissement qui ont vocation à vendre leurs produits et services directement au grand public (BtoC).

Les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la contribution négative aux enjeux environnementaux et sociaux (DNSH) sont :

- Climat : Emissions carbone scopes 1, 2 et 3, Empreinte carbone, Intensité de la consommation d'énergie.
- Ressources : Energies non renouvelables, Tonnes de polluants relâchés dans l'eau.
- Economie circulaire : Tonnes de déchets toxiques émis.
- Questions sociales et relatives aux employés : Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

Les indicateurs de durabilité permettant d'identifier les risques ESG sont :

- Environnement (4) : Score émission carbone MSCI, Performance relative des émissions carbone, Efforts dans l'utilisation des sources d'énergies propres, Gestion de l'eau.
- Social (4) : Gestion du travail, Part des femmes dans les postes de direction, Performance en matière de sécurité au travail, Plan de formation des talents.
- Gouvernance (3) : Ethique des affaires, % de femmes dans le board, Indépendance du board.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'équipe de gestion prend en compte les incidences négatives aux enjeux environnementaux et sociaux pour lesquelles elle dispose de données. Elles sont prises en compte via :

- La mesure de la contribution négative aux enjeux environnementaux et sociaux (DNSH).
- Les indicateurs de performance ESG.
- La politique d'exclusion.

Mesure de la contribution négative aux enjeux environnementaux et sociaux (DNSH):

Afin de s'assurer que l'impact positif d'une entreprise sur le thème de l'accompagnement des travailleurs agricoles et de leur famille dans le monde de demain ne se fait pas au détriment de considérations environnementales ou sociales, Colville Capital Partners mène une analyse des entreprises, à l'aide des données ESG de la base de données de MSCI, sur les indicateurs cités précédemment.

Une contribution négative sur l'un des critères mentionnés ci-dessus engendre un malus de 0,5 points sur la note d'impact. Le malus maximum engendré par les DNSH est de -5.

Indicateurs de performance ESG :

Nous avons choisi de suivre, parmi nos indicateurs de performance ESG, l'intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles nous investissons et la mixité au sein de leur conseil d'administration.

Politique d'exclusion :

Nous nous interdisons notamment d'investir dans des sociétés :

- qui sont impliquées dans les armes controversées (mine antipersonnel et arme à sous-munitions),
- dont plus de 20% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie générée à partir du charbon,
- dont plus de 20% des revenus sont issus de l'exploration ou de la production de pétrole et de gaz non conventionnels,

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Parmi les indicateurs de performance ESG utilisés par TERROIRS ET AVENIR : LA SICAV DU MONDE AGRICOLE, figure le pourcentage d'entreprises signataires du Pacte Mondial des Nations Unies.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Sur les 14 PAI, 12 sont pris en compte. Seuls les PAI n°7 (« Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique ») et n°12 (« Écart de rémunération non ajustée entre les sexes ») ne sont pas pris en compte en raison d'un taux de couverture insuffisant.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

LA SICAV TERROIRS ET AVENIR a pour stratégie de s'exposer principalement aux marchés réglementés actions des pays de l'OCDE. La gestion de la SICAV s'appuie sur une sélection obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus approfondi d'évaluation des sociétés mises en portefeuille, de type « bottom-up ». Ces sociétés auront un lien direct ou indirect avec le monde agricole en exerçant une activité agricole ou en proposant des services, des prestations ou des produits répondant aux besoins du monde agricole compte tenu de leurs activités et respectant les critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

L'OPCVM a pour objectif l'investissement durable et est classé article 9 au sens du Règlement SFDR (Règlement UE 2019/2088) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

LA SICAV « TERROIRS ET AVENIR » effectue sa sélection de titres au sein de son univers d'investissement tout en prenant en compte des critères extra-financiers selon une approche en « sélectivité ».

Le processus de sélection de valeurs, développé par la société de gestion intègre les 4 étapes suivantes :

1. Constitution de l'univers d'investissement : l'équipe de gestion s'appuiera sur trois critères pour déterminer l'univers d'investissement : la classification GICS (Global Industry Classification Standard), la zone géographique et la capitalisation boursière.
 - a. Identification des entreprises appartenant aux secteurs suivants :
 - Machines agricoles ;
 - Services et produits agricoles ;
 - Engrais et produits chimiques agricoles ;
 - Aliments et viandes conditionnés ;
 - Produits chimiques spécialisés ;
 - Outils et services appliqués aux sciences biologiques ;
 - Services aux collectivités en eaux ;
 - Autres sous-industries GICS : Transport ferroviaire, Logiciels d'application, Logiciels système, REIT centre de données, REIT de bois d'œuvre, REIT de centres de stockage en libre-service, REIT de Tour de télécommunication, Autres REIT spécialisés, Câble et satellite, Habillement accessoire et produits de luxe, Chaussure, Services et médias interactifs, Holding Multisectoriels, Produits pharmaceutiques, Équipement médicaux, Données financières et Bourses, Services de recherche et conseils, Distribution de produits de santé, Sociétés commerciales et distributeurs commerciaux, Traitement des données et services externalisés, Autoroutes et voies ferrées et Gaz industriels.
 - b. Préférences géographiques : Amérique du Nord, Canada, Europe de l'Ouest et Europe de l'Est.
 - c. Préférences de capitalisation : entreprise de plus de 4 milliards d'euros de capitalisation boursière.

Par ailleurs, sur la base de l'expertise de l'équipe de gestion, il pourra être inclus dans l'univers d'investissement des titres ne faisant pas partie d'une sous-industrie GICS mentionnée ci-dessus dès lors qu'un lien avec l'objectif du fonds pourra être démontré. La totalité des titres rajoutés à l'univers d'investissement selon cette méthode constituera une part inférieure à 10% de l'univers d'investissement. Les valeurs notées ESG hors de l'univers d'investissement disposent d'une note ESG supérieure à l'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille, calibrée sur la base de l'univers initial.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

2. Filtre d'exclusions sectorielles et normatives : le processus de sélection de titres dispose de plusieurs exclusions sectorielles et normatives visant à éliminer les entreprises :
 - Qui ne respectent pas les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
 - Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans le secteur de la production du tabac,
 - Dont plus de 20% des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie générée à partir du charbon,
 - Dont plus de 20% des revenus sont issus de l'exploration ou de la production de pétrole et de gaz non conventionnels,
 - Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs des jeux d'argent,
 - Réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs de la pornographie.
3. Analyse extra-financière (risques ESG et impact social) : l'approche de l'équipe de gestion repose sur une stratégie « Best-in-Universe » et « Best-effort » au travers de la sélection d'entreprises, ayant un impact positif sur l'une des trois sous-thématiques sociales « Améliorer les conditions de travail des travailleurs du monde agricole (agriculteurs et employés agricoles) », « Améliorer les conditions de vie des travailleurs du monde agricole et de leur famille », « Assurer la bonne viabilité des exploitations agricoles » et qui intègrent également une bonne gestion des risques ESG.

A cet effet, les gérants attribuent dans un premier temps aux entreprises une première notation de risques ESG sur une échelle de 0 à 10 en se basant sur les données du fournisseur de données MSCI.

Sont exclues à ce stade, les entreprises ne disposant pas de notation de risques ESG.

S'ajoute dans un second temps à la note de risque ESG, une note d'impact social. Afin de s'assurer que l'impact positif d'une entreprise sur le thème de l'accompagnement des travailleurs agricoles et de leur famille dans le monde de demain ne se fait pas au détriment de considérations environnementales ou sociales, Colville Capital Partners mène une analyse des entreprises, à l'aide des données ESG de la base de données de MSCI.

Une contribution négative sur l'un des critères mentionnés ci-dessus engendre un malus de 0,5 points sur la note d'impact. Le malus maximum est ainsi de 5 points.

Limites méthodologiques : un nombre limité d'entreprises publie des données ESG auditées, l'équipe de gestion pourrait avoir des difficultés à identifier les données relatives à un émetteur donné et les données disponibles peuvent être erronées ou incomplètes. De plus, la notation ESG interne est fondée sur des sources qui doivent être mises à jour périodiquement et qui peuvent être obsolètes entre deux mises à jour. Les différentes méthodologies de calcul des émissions de gaz à effet de serre utilisées par les entreprises peuvent générer une absence de cohérence des notations environnementales entre elles.

4. Analyse financière.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La gouvernance des entreprises de l'univers d'investissement est notamment évaluée à partir des critères de la base de données MSCI ESG suivants (pris en compte dans la note de risques ESG) : Ethique des affaires, % de femmes au conseil d'administration, Indépendance du conseil d'administration. Le poids de la note G au sein de la notation de risque ESG est de 33%.

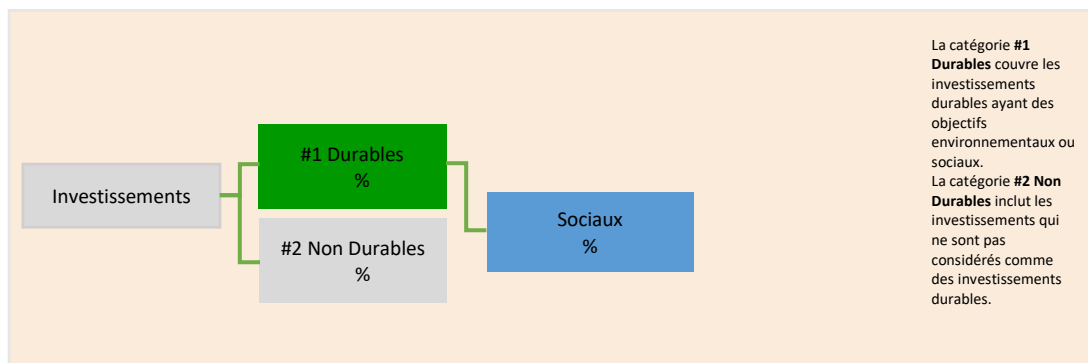
Par ailleurs, parmi les indicateurs d'impact ESG choisis par l'équipe de gestion, figure le pourcentage d'entreprises signataires du Pacte des Nations Unies et la part des femmes dans les effectifs de l'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Catégorie **#1 Durables = 100%** (autres que les liquidités et les instruments de couverture).

Le produit financier prévoit d'allouer :

- une proportion minimale de 100% de son actif net à des investissements #1 Durables (autres que les liquidités et les instruments de couverture). En particulier, il prévoit d'allouer 100% de son actif net à des investissements durables ayant un objectif social (autres que les liquidités et les instruments de couverture).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture du risque de change n'a pas d'impact négatif sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Le produit financier n'a pas de position courte, ne fait pas de prêt-emprunt de titres ou d'instruments dérivés complexes qui pourraient avoir un impact sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²?**

Oui :

Dans le gaz fossile

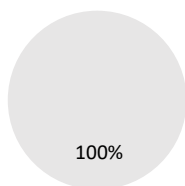
Dans l'énergie nucléaire

Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

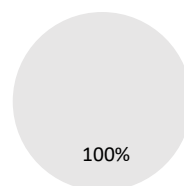
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le produit financier investit à 100% dans des investissements durables ayant un objectif social (sauf liquidités et instruments de couverture).

- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » correspondent aux liquidités et instruments de couverture détenus par le produit financier, à titre accessoire. Ils ne sont pas analysés au regard de critères ESG, il n'existe donc pas de garantie minimale environnementale ou sociale sur ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**
N/A.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
N/A.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
N/A.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

: <https://colvillecapitalpartnersfrance.com>